

Pour nous contacter

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS DIEPPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DIEPPE
6 BD GEORGES CLEMENCEAU
76884 DIEPPE CEDEX
Tél. : 02.32.14.05.55
Courriel : merci d'utiliser votre messagerie
sécurisée sur impots.gouv.fr
Accueil du public : Pour connaître nos horaires
d'ouverture,
rendez-vous sur le site impots.gouv.fr à la
rubrique "contacts"
avec ou sans rendez-vous

Compte BDF :BDFEFRPPCCT FR31 3000 1003
2376 4G00 00000 094

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS DIEPPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DIEPPE
6 BD GEORGES CLEMENCEAU
76884 DIEPPE CEDEX

ME FREDRIC ABITBOL
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE SCI PROLOGIS
38 AVENUE HOCHÉ

75008 PARIS

Vos références

N° de dossier : 4738196868468
Action : 1M00055
Affaire suivie par : CAROLE TINEL

DIEPPE, le 22/01/2026



Bonjour,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé vos impositions selon les prescriptions légales. Dès lors, vous encourez l'application de la majoration.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous.

À défaut, j'engagerai à votre rencontre, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification de la présente mise en demeure, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document **TIENT LIEU DU COMMANDEMENT** prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Pour régler vos impositions privilégiez le paiement en ligne.

Désignation des impositions (1)	Date (2)	Montant dû	Versements effectués	Reste à payer
Taxe foncière 2025 Rôle 22101	31/08/2025	562.00 €	0.00 €	562.00 €
Majoration	15/10/2025	56.00 €	0.00 €	56.00 €
Taxe d'habitation 2025 Rôle 78001	31/10/2025	56.00 €	0.00 €	56.00 €
Majoration	15/12/2025	6.00 €	0.00 €	6.00 €
			Total dû :	680.00 €

(*) Situation arrêtée au : 22/01/26

Vous disposez également de ce délai de trente jours pour présenter vos observations au regard de la majoration appliquée conformément à l'article L.80 D du livre des procédures fiscales.

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Si vous avez déjà payé la totalité de votre impôt, vous ne devez que la majoration.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public
LE BADEZET ANNE-MARIE

✂-----

Papillon détachable à joindre à votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Nom : SCI PROLOGIS

Références du service : 076078

N° de dossier : 4738196868468

Rôles : 25/22101
25/78001

Ne pas coller ni agraffer

Reste à payer : 680,00 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

(1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).

(2) : La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

MODE DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer en ligne : dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.
- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre « pour nous contacter ».
- Vous pouvez payer en numéraire : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- Vous pouvez payer par virement : références bancaires dans le cadre pour nous contacter.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

Art. 1730 - 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière.

Art. 1738 - 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60€.[...]

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (L.PF)

Art. L80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Art.L.281 -Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

- a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
- b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
- c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

Art.R*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

- a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
- b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

Art.R*281-3-1 - La demande prévue à l'article R. * 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art.R*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
- b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art.R*281-5 - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

TEXTES DE REFERENCES

Les articles L.257, L.257-0A , L.257-0B , L.258A, L.260 et R*.257-1 du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.